GATINEAU

Guide destiné aux personnes en situation d'itinérance

Règlement 987-2025
sur l'occupation
du domaine public

La Ville de Gatineau a adopté le règlement 987-2025 qui a pour objet l'interdiction d'occuper un domaine public de la Ville, sauf pour des besoins d'hébergement temporaire de personnes en situation d'itinérance. Certaines conditions sont prévues et doivent être respectées.

Une personne en situation d'itinérance peut s'installer temporairement sur le site Guertin (article 9). Elle doit toutefois faire une **demande de permis d'hébergement temporaire** (article 10).

Site Guertin

Comment obtenir le permis?

- Ce permis est disponible à la halte et auprès des intervenants du Gite Ami au 85, rue Morin à Gatineau;
- Chaque personne doit répondre à toutes les questions;
- Le permis est valide pour une durée de 6 mois. Il peut être renouvelé auprès d'un intervenant (article 12).

Lorsque la **demande est approuvée** (article 11), le demandeur recevra :

- Le permis;
- Un document explicatif;
- Un numéro d'espace où s'installer;
- Deux gros bacs afin d'y placer ses effets personnels.

ATTENTION

- Un permis ou un espace ne peut pas être cédé à quelqu'un d'autre (article 13).
- Le permis peut être suspendu en tout temps (article 21) : la Ville donnera un avis et un délai pour enlever tous les objets qui se trouvent dans le carré attribué.
- Le règlement s'applique aussi aux roulottes déjà présentes sur le site.

Quoi faire ou ne pas faire sur un espace de campement?

Espace occupé

- Chaque personne doit respecter les limites de l'espace qui lui a été attribué, soit 4,5 m sur 4,5 m, et maintenir un écart de 3 m avec l'espace de ses voisins.
- L'espace attribué à chaque personne doit rester propre et sans déchet en tout temps (article 20);
- Si une personne quitte, elle doit nettoyer l'espace à ses frais.

Matériaux permis (article 5.1)

Chaque aménagement doit :

- Être une tente ou autre, et être facilement transportable;
- Être en nylon, en plastique ou en carton (ou un matériau semblable).

Matériaux et aménagements interdits (article 5.1)

Un aménagement ne peut pas :

- Être en bois ou en métal ni être une clôture, un patio, une annexe ou une structure permanente.

Équipements interdits :

- Appareil de cuisson, tel que : BBQ, poêle, foyer, etc. (article 15);
- Bouteille de propane (article 16).

Appareil de chauffage :

Autorisé si les conditions suivantes sont respectées (article 17) :

- Il a été homologué par une norme reconnue du Conseil canadien des normes (CCN) et il comporte une étiquette à cet effet;
- Il a été installé conformément aux normes du fabricant;
- Il y a au minimum un mètre de dégagement autour de l'appareil.

Utilisation des bacs (article 19) :

- Les objets personnels doivent être placés dans les bacs prévus à cet effet;
- Les bacs ne peuvent pas être peints ni endommagés;
- Les bacs devront être redonnés lorsqu'une personne quitte le site;

Animaux (article 18) :

Il est permis d'avoir un animal si :

- La personne détient une licence;
- L'animal est hébergé dans l'espace attribué au propriétaire;

Si l'animal est un chien ou un cochon, il doit être tenu en laisse et porter un harnais ou un licou quand il n'est pas dans l'espace de son propriétaire.

ATTENTION

Le règlement sur les animaux de la Ville s'applique aussi.

En cas de non-respect du règlement

Exemples

- Si les effets personnels sont en dehors de l'espace attribué ou en dehors des bacs;
- Si la personne utilise un BBQ, un poêle ou un foyer;
- Si la personne allume un feu de camp;
- Si l'abri de la personne est construit dans une autre matière que la toile, le plastique ou le carton, ce qui fait que l'abri n'est pas transportable;
- Si la personne possède des bonbonnes de propane.

Procédure

Étape 1 : La Ville ou son représentant effectuera une 1re visite de vérification.

Étape 2 : **1er AVIS** : la personne aura **2 jours** ouvrables pour se conformer (excluant les fins de semaine).

Étape 3 : Une 2e visite sera effectuée. Si la personne ne s'est pas conformée au règlement, elle recevra un **2e AVIS** et une demande de se conformer au règlement à l'intérieur de **2 jours** ouvrables (excluant les fins de semaine).

Étape 4 : Une 3e visite sera effectuée. Si la personne ne s'est pas conformée, elle recevra un **3e AVIS** et une demande de se conformer au règlement à l'intérieur de **2 jours** ouvrables (excluant les fins de semaine).

Étape 5 : Le représentant de la Ville viendra enlever les biens de la personne qui n'a pas respecté le règlement.

Installation non-autorisée d'une roulotte

Procédure

Étape 1 : Dès qu'une nouvelle roulotte est installée sans autorisation, le propriétaire recevra un avis lui demandant de déplacer le véhicule récréatif à l'extérieur du territoire de Gatineau (domaine public) immédiatement.

Étape 2 : Si la personne ne collabore pas, c'est le règlement 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Ville de Gatineau dans le but de modifier certaines dispositions relatives au stationnement et immobilisation des véhicules routiers, qui sera alors appliqué.

Campement abandonné

Un campement est considéré comme abandonné après 30 jours d'inoccupation.

Procédure

Étape 1 : Visite du campement par un représentant de la Ville.

Étape 2 : Après un délai de **10 jours ouvrables**, une deuxième visite est faite par le représentant.

Étape 3 : Après 10 jours ouvrables, si l'équipe itinérance conclut que le site est abandonné, un avis sera laissé sur l'espace mentionnant que celui-ci sera nettoyé dans les prochains jours si personne ne contacte un intervenant.

Étape 4 : Le Service des travaux publics procédera au nettoyage, après le délai écoulé, si aucun contact n'a été possible entre les anciens occupants et un représentant et qu'aucun mouvement ou changement n'a eu lieu sur le site.

Qui applique le règlement?

Ce sont les employés du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés qui appliqueront le règlement **(article 6).** Ils peuvent :

- Visiter les lieux, incluant l'intérieur du campement;
- Exiger tous les documents liés au règlement.

Contraventions possibles

Si une contravention est nécessaire pour non-respect du règlement, elle s'applique de la façon suivante :

- Entre 50 $ et 300 $ la première fois;
- Entre 300 $ et 500 $ par la suite.

ATTENTION

Tous les règlements de la Ville doivent aussi être respectés, notamment en ce qui concerne : le bruit, les nuisances et les règles liés aux animaux, au stationnement, etc.

Vous pouvez obtenir une copie du règlement complet à la halte ou au Gite Ami ou en visitant le lien suivant :

gatineau.ca/itinerance